

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux installations de préparation et de conditionnement de vins, de stockage et de
production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole situées sur la commune de
Gémozac et exploitées par la société LATREUILLE SAS**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 autorisant la société LATREUILLE SAS à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins, des installations de stockage et de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur la commune de Gémozac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 25 octobre 2019 mettant à jour le classement du site ;
- Vu** le dossier déposé le 14 avril 2021 par la société LATREUILLE SAS portant à la connaissance du préfet le projet d'extension de création de deux chais de stockage d'alcools de bouche ;
- Vu** le rapport et les propositions du 18 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 19 avril 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 mai 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification projetée qui consiste en la création de deux chais de stockage de 1220 et 1203 m³ et une réorganisation globale du stockage d'alcools de bouche sur le site (réduction des stockages d'alcools dans des zones existantes), avec maintien de la rubrique 4750 sous le régime de l'autorisation et la prise en compte de la suppression de la citerne de gaz de 30,642 t intervenue fin 2019, aboutit à un passage d'un classement Seveso « seuil bas » par la règle du cumul comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 à un classement au régime de l'autorisation ;

Considérant en outre que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La société LATREUILLE SAS, SIREN n° 301 468 153, dont le siège social est situé Pied Sec – BP n° 9 – 17260 GÉMOZAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2016 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site situé ZA de Bel Air à Gémozac les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Situation administrative

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Cuverie ADIS 6, 7 et 8 : 839 m ³ Chai distillerie : 106 m ³ , Chai Gare : 748 m ³ , Chai n°1 : 1220 m ³ , Chai n°2 : 1203 m ³ , soit une QPS totale de 4116 m³	A

2250-2	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Distillation continue : 200 hl/j d'AP/j</p> <p>Distillation discontinue : 8 alambics charentais de 25 hl de charge soit 120 hl d'AP /j (*)</p> <p>soit 320 hl/j d'alcool pur / jour</p>	E
2251-B.1	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20000 hl/an.</p>	<p>135 800 hl / an</p>	E
4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>13 tonnes</p>	DC
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>ADIS 1605 kW + LATREUILLE 1149,5 kW 2754,5 kW</p>	DC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière vapeur de 3,5 t 2,7 MW</p>	DC

1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	/	NC
---------	---	---	----

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement. »

Article 3 – Consistance des installations présentes et projetées sur site

Les dispositions des articles 1.2.3.1 et 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé relatif à la consistance des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.2.3.1. Installations présentes sur le site

- deux chais de stockage d'alcools numérotés 1 (dit chai « BAGE ») et 2 de 491,5 m² chacun, avec rétention externe pour le chai 1 et externe pour le chai 2 ;
- des cuveries extérieures pour le stockage de vins et d'alcool (cuveries ADIS, Gare, Export) ;
- une fosse d'extinction de 150 m³ et une rétention déportée de 610 m³ pour les chais 1 et 2 ainsi que pour la cuverie ADIS 6, 7, 8 via des regards siphoides ;
- un chai gare demeurant en rétention interne compte tenu de l'impossibilité technique de le raccorder aux nouveaux ouvrages de rétention externe ;
- une distillerie charentaise contenant 8 alambics charentais de 25 hl de capacité de charge chacun et son chai de distillation ;
- une distillerie continue dans laquelle se trouve une colonne de distillation continue (maximum 200 hl/j d'alcool pur) et une bouilloire pour la distillation discontinue ;
- Un local TGV (Transformation Gémozacaise Vinicole) pour la déminéralisation de l'eau, de moût de raisin et de jus de raisin ;
- Une cuve de gaz propane de 13 tonnes ;
- une chaufferie ;
- des lagunes pour le traitement des eaux ;
- une réserve d'eau incendie de 2500 m³.

Les chais 1 et 2 ainsi que la cuverie ADIS (cuves 6, 7, 8) sont pourvus d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Ce réseau de collecte des effluents inflammables est :

- résistant aux effluents inflammables. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible ;
- adapté aux débits (10 l/ m²/ min) et aux volumes d'eau d'extinction.

La rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages à condition d'être équipée de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées. Le cas échéant, le volume minimal de la rétention déportée est d'au moins 610 m³.

Les chais 1 et 2 respectent les dispositions ci-dessous et l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions ci-dessous :

Composant		Chai n°1	Chai n°2	
Dimensions	Longueur intérieure	33,05	33,05	
	Largeur intérieure	15,10	15,10	
	Surface intérieure	491,54 m ²	491,54 m ²	
	Hauteur sous ferme	9,29 m	9,29 m	
	Hauteur mur périphérique	11,05 m	11,05 m	
Matériaux	Toiture	Bac acier	Bac acier	
	Isolant Sous-plafond	Laine de Roche	Laine de Roche	
	Murs périphériques	Brique Monomur 300 mm + 20 mm d'enduit >REI240mm	Brique Monomur 300 mm + 20 mm d'enduit >REI240mm	
	Charpente	Métallique	Métallique	
	Nature du Sol	béton	béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	2	2
		Résistance au feu	1 E30 côté Nord 1 EI120 côté chai n°2	1 E30 côté sud 1 EI120 côté chai n°1
	Exutoires	Surface utile	6 x 2 m ² = 12 m ² (>2de la surface au sol)	6 x 2 m ² = 12 m ² (>2de la surface au sol)
		Commandes	Automatique et manuelle	Automatique et manuelle
	Mise en rétention		Déportée	Déportée
	Intervention	Extincteur	Puissance 144 B (1 extincteur à moins de 15 m de tout point)	Puissance 144 B (1 extincteur à moins de 15 m de tout point)
		Présence de PIA	oui	oui
		Nombre	2	2
	Détection	Incendie	oui	oui
		Intrusion	oui	oui
Vol. produits		1220 m ³	1203 m ³	

De plus, les rétentions respectent les caractéristiques minimales suivantes :

Stockage	Surface	QSP*	Exigence de 50 % de la QSP	Capacité de rétention
Chai de distillation	79,5 m ²	106 m ³	53 m ³	Interne 53 m ³
Chai Gare	460 m ²	748 m ³	374 m ³	Interne 374 m ³
Cuverie ADIS 6,7 et 8	-	839 m ³	420 m ³	Déportée 610 m ³
Chai n°1	491,5 m ²	1220 m ³	610 m ³	Déportée 610 m ³
Chai n°2	491,5 m ²	1203 m ³	602 m ³	Déportée 610 m ³

Pour la rétention déportée de 610 m³, l'exploitant s'assure que les eaux pluviales ne s'accumulent pas et les évacuent au fil de l'eau pour garantir le maintien d'une capacité en toutes circonstances de 610 m³.

Article 1.2.3.2. Cuves de stockage d'alcool

Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP
Cuverie ADIS 6, 7, 8	/	Cuves inox extérieures	839 m ³

Chai distillerie charentaise	/	Cuves inox	106 m ³
Chai Gare		Cuves inox	748 m ³
Chai n°1	491,5 m ²	Cuves inox, tonneaux et fûts	1220 m ³
Chai n°2	491,5 m ²	Cuves inox, tonneaux et fûts	1203 m ³
TOTAL			4116 m ³

Les stockages d'alcools dans le chai 1 sont effectués comme suit : cuves inox, tonneaux, fûts : Racks de 10 rimes. 8 Niveaux par Rime soit 528 HI / Rime x 10 = 5280 HI en rack + 18 x 350 = 6300 HI en tonneaux + 2 x 310 = 620 HI sous inox

Les stockages d'alcools dans le chai 2 sont effectués comme suit : cuves inox, tonneaux, fûts : Racks de 10 rimes. 8 Niveaux par Rime soit 528 HI / Rime x 10 Moins 5 barriques = 5260 HI en rack + 15 x 350 = 5250 HI en tonneaux + 3 x 300 = 900 HI en tonneaux + 2 x 310 = 620 HI sous inox ».

L'article 1.2.3.3. Cuves de stockage de vins reste inchangé.

Article 4 - Mises à jour des études foudre de l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour :

- tenir compte des chais 1 et 2 ainsi que pour les deux aires de dépotage ;
- la réorganisation du site et des stockages d'alcools dans les différentes zones.

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté pour le chai 1 construit et trois mois après la mise en service du chai 2 restant à construire.

Article 5 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

De l'absorbant, des kits anti-pollution et des moyens de pompage mobiles sont disponibles sur le site (et répartis un peu partout) pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel ; des moyens d'entreposage sont également maintenus disponibles pour permettre l'entreposage des épandages / déversements accidentels re-pompés.

Aussi, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les accès pompiers du site 1, 2 et 3 doivent respecter les caractéristiques des voies engins ;
- la fosse d'extinction de 150 m³, située à 25 m environ du chai 1, doit être placée de sorte à ne pas être soumise aux flux thermiques et/ou de surpression ;
- il s'assure de la suppression effective de la ligne HTA auprès de ENEDIS, et dans la négative, l'exploitant réalise une analyse de l'impact du maintien de la ligne haute tension supra et met en place les dispositions compensatoires ad hoc.

Article 6 : Regards siphoides

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 7 : Émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 8 : Événements

En sus des dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en Pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70900 * A_w^{0,82} * \frac{R_i}{H_v} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 9 : Émissions diffuses en COV

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour s'assurer des émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

Article 10 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de 2021 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Une nouvelle évaluation de conformité est réalisée trois mois après la mise en service du chai 2 restant à construire.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gémozac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LATREUILLE SAS et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **16 MAI 2024**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

